

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2026-083-001 DU 24 MARS 2026
PORTANT MODIFICATION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN AMONT

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Aveyron
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°SOUS-PREF2019-354-038 du 20 décembre 2019 portant modification du syndicat mixte du bassin versant du Tarn amont ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2025-11-13-00004 du 13 novembre 2025 portant création de la communauté de communes du Lévézou par fusion des communautés de communes de Lévézou Pareloup et du pays de Salars ;

VU la délibération n° 2025-034 du comité syndical du syndicat mixte en date du 4 décembre 2025, validant l'adhésion de la communauté de communes Mont-Lozère, de la communauté de communes du pays Viganais et de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac et approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Tarn amont ;

VU les délibérations des communautés de communes :

- Aubrac Lot Causses Tarn du 26 février 2026
 - Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires du 10 décembre 2025 ;
 - Gorges Causses Cévennes du 4 décembre 2025 ;
 - du Lévézou du 5 février 2026 ;
 - Millau Grands Causses du 4 février 2026 ;
 - Muse et Rapses du Tarn du 6 janvier 2026 ;
 - Saint Affricain Roquefort Sept Vallons
- approuvant les adhésions et la modification des statuts ;

VU la délibération de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère du 19 janvier 2026 refusant ces adhésions et la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT les conditions de majorité requises pour acter les adhésions et la modification des statuts sont remplies ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF2019-354-038 du 20 décembre 2019 portant modification du syndicat mixte du bassin versant du Tarn amont est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Création

Est autorisée entre :

- la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn, pour les communes de Laval-du-Tarn, Masegros Causses Gorges et La Canourgue ;
- la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires, pour les communes de Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revens, Saint-Sauveur-Camprieu, Trèves, Val d'Aigoual et Saint-André-de-Valborgne ;
- la communauté de communes des Causses à l'Aubrac, pour la commune de Sévérac d'Aveyron ;
- la communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère, pour la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Bassurels, Saint-André-de-Lancize, Saint-Privat-de-Vallongue, Vialas, Le Pampidou, Molezon, Saint Martin de Lansuscle et Saint Germain de Calberte ;
- la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, pour ses 17 communes ;
- la communauté de communes Larzac et vallées, pour les communes de La Bastide-Pradines, La Cavalerie, La Couvertoirade, Lapanouse-de-Cernon, L'Hospitalet-du-Larzac, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-du-Bruel, Viala-du-Pas-de-Jaux, Sauclières et Saint-Jean-et-Saint-Paul ;
- la communauté de communes du Lévézou, pour les communes de Saint-Laurent-de-Lévézou, Saint-Léons, Curan et Vézins-de-Lévézou ;
- la communauté de communes Millau-Grands causses, pour ses 15 communes ;
- la communauté de communes Mont-Lozère, pour les communes de Saint Étienne du Valdonnez, Cubiérettes, Altier, Mont-Lozère et Goulet et Pourcharesses ;
- la communauté de communes Muse et Raspes du Tarn, pour les communes de Castelnaud-Pégayrols, Montjoux, Saint-Beauzély, Verrières, et Saint-Rome-de-Tarn ;
- la communauté de communes du Pays Viganais, pour les communes de Bréau-Mars, Arphy, Aumessas, Alzon, Arrigas ;
- la communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons, pour les communes de Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Rome-de-Cernon, Tournemire, Saint-Affrique et Saint-Jean-d'Alcapiès ;

la création d'un syndicat mixte fermé dénommé :

« syndicat mixte du bassin versant du Tarn amont » (SMBVTAM)

Article 3 : Objet

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont, le syndicat mixte a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

Les compétences s'articulent autour de trois axes, les deux premiers étant obligatoires et le dernier optionnel.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrit dans le cadre d'outils de gestion intégrée (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrat de rivière, programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)...) et se traduit par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau ;
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation ;
- Maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, appui technique.

Ainsi, le syndicat mixte se voit confier par ses membres les compétences définies ci-dessous :

Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), telle que définie au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (2°) ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Compétences relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

Compétences obligatoires :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) : acquisition de connaissances sur les besoins hydrologiques locaux, proposition de plans de gestion locaux visant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, incitation aux actions concourant aux économies d'eau... ;

Compétence optionnelle :

- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

La liste des membres des différentes compétences est annexée aux statuts.

Article 4 : Sièg

Le siège social du syndicat est situé à Sainte Énimie (commune de Gorges du Tarn Causses). Une antenne est située à Millau (communauté de communes Millau grands Causses).

Article 5 : Duré

Le syndicat mixte du bassin versant du Tarn amont est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat mixte du bassin versant du Tarn amont est administré par un comité syndical composé de 29 délégués titulaires :

Communautés de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Aubrac Lot Causses Tarn	1	1
Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires	3	3
des Causses à l'Aubrac	1	1
des Cévennes au Mont-lozère	1	1
Gorges Causses Cévennes	6	6
Larzac et vallées	3	3
du Lévézou	1	1
Millau grands Causses	7	7
Mont lozère	1	1
Muse et raspes du Tarn	2	2
du pays Viganais	1	1
Saint Affricain Roquefort Sept Vallons	2	2

Article 7 : Statuts

Les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts annexés, sont approuvées.

Article 8 : Comptable public

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier de Florac Trois Rivières.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 : Exécution

La sous-préfète de Florac, la sous-préfète de Millau, la sous-préfète du Vigan et les présidents des communautés de communes incluses dans le syndicat mixte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard et dont une copie sera transmise :

- aux conseils départementaux de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- aux directeurs départementaux des finances publiques de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- aux directeurs départementaux des territoires, de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- à la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie,
- aux présidents des associations des maires, adjoints et élus de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard.

Le préfet de la Lozère
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Florac

signé

Valérie FUSCIEN

La préfète de l'Aveyron
Pour la préfète et par
délégation
la secrétaire générale

signé

Véronique ORTET

Le préfet du Gard
Pour le préfet
le secrétaire général

signé

Yann GÉRARD